

GE_GERICHTE ATA/374/2011 vom 9. Juni 2011

GE Cour de justice, 2011-06-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_374_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/374/2011 du 9 juin 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/374/2011 del 9 giugno 2011

Erwägungen

E. 1

Interjeté le 30 mai 2011 contre le jugement du TAPI, prononcé et notifié le 19 mai 2011, le recours a été formé auprès de la juridiction compétente, dans le délai légal (art. 132 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10 ; art. 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine, intervenue le 31 mai 2011. En prononçant le présent arrêt ce jour, elle respecte ce délai.

E. 3

La chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr).

E. 4

L'étranger qui a fait l'objet d'une décision de renvoi peut être mis en détention administrative aux conditions de l'art. 76 al. 1 let. a ou b LEtr si des éléments concrets font craindre qu'il entend se soustraire à son expulsion, en particulier parce qu'il ne se soumet pas à son obligation de collaborer, au sens de l'art. 90 LEtr ou de l'art. 8 al. 1 let. a ou al. 4 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi - RS 142.31 ; art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr). Il en va de même si son comportement permet de conclure qu'il se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (art. 76 al. 1 let. b ch. 4 LEtr). Ces dispositions décrivent toutes deux des comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition. Ces deux éléments doivent donc être envisagés ensemble (Arrêt du Tribunal fédéral du 30 mars 2009 2C.128/2009, consid. 3.1).

Un risque de fuite existe lorsque l'étranger a déjà disparu une première fois dans la clandestinité, qu'il tente d'entraver les démarches en vue de l'exécution du renvoi en donnant des indications manifestement inexactes ou contradictoires, ou encore lorsqu'il laisse clairement apparaître qu'il n'est pas disposé à retourner dans son pays d'origine (ATF 130 II 56 consid. 3.1, et jurisprudence citée). Lorsqu'il existe un risque de fuite, le juge de la détention doit établir un pronostic en déterminant s'il existe des garanties que l'étranger prête son concours à l'exécution du renvoi, soit qu'il se conformera aux instructions de l'autorité et regagnera ainsi son pays d'origine le moment venu, c'est-à-dire lorsque les

- 6/8 - A/1442/2011 conditions seront réunies. Dans ce cas, le juge de la détention dispose d'une certaine marge d'appréciation (Arrêt du Tribunal fédéral 2C.400/2009 du 16 juillet 2009, consid. 3.1).

En l'espèce, les conditions rappelées ci-dessus sont manifestement remplies, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par le recourant. Ce dernier fait l'objet d'une décision de renvoi de Suisse exécutoire. Tant dans ses déterminations que par le comportement qu'il a adopté jusqu'à ce jour - la dernière fois le 19 mai 2011 lorsqu'il a refusé d'embarquer dans l'avion où une place lui avait été réservée - ce dernier a démontré qu'il n'entendait pas se soumettre à la décision de police des étrangers prise à son encontre et que dès lors existait un risque de fuite au sens de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr. C'est donc à juste titre que, sous cet angle, le TAPI a confirmé l'ordre de mise en détention pris par l'officier de police.

E. 5

A teneur de l'art. 80 al. 6 LEtr, la détention doit être levée lorsque l'exécution du renvoi s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles ou qu'il ne peut être raisonnablement exigé. Cette disposition légale renvoie aux conditions de l'art. 83 al. 1 à 4 LEtr.

En particulier, le renvoi ne peut être raisonnablement exigé si l'expulsion de l'étranger dans son pays le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr). Cette disposition légale procède de préoccupations humanitaires du législateur suisse. Elles visent non seulement les personnes qui, sans être individuellement victimes de persécutions, tentent d'échapper aux conséquences de guerres civiles, de tensions, de répressions à l'autre l'atteinte grave généralisée aux droits de l'homme, mais également les personnes pour lesquelles un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pouvaient plus recevoir les soins dont elles ont besoin, soit le soin de médecine générale d'urgence absolument nécessaire à la garantie de la dignité humaine. Si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, l'exécution du renvoi dans l'un ou l'autre de ces pays sera raisonnablement exigible (Arrêt du Tribunal administratif fédéral, Cour III C-6011/2009 du 8 avril 2011 et doctrine citée).

En l'espèce, les menaces de mort dont le recourant se prévaut pour s'opposer à son renvoi ont déjà été examinées par l'ODM dans le cadre de l'instruction de la demande d'asile. Cette autorité, ayant considéré que ces circonstances n'empêchaient pas le renvoi de Suisse de l'intéressé et sa décision étant devenue exécutoire, elle lie la chambre de céans.

Le recourant se fondant sur un certificat médical détaillé du Dr Liengme considère que son renvoi n'est pas raisonnablement exigible en raison des troubles de santé psychologiques dont il souffre actuellement. Si ces derniers sont incontestables, étant attestés par un certificat médical, leur niveau de gravité décrit

- 7/8 - A/1442/2011 est en relation directe avec la situation de détention actuelle de l'intéressé, provoquée par son refus de se soumettre à l'ordre de quitter la Suisse qui lui est donné. Lors de son audition par le TAPI, le recourant a été interrogé au sujet de ses problèmes de santé. Devant cette instance, il en a minimisé la gravité puisqu'il a expliqué que, s'il était allé consulter un spécialiste, il avait rapidement interrompu la thérapie médicamenteuse que celui-ci lui avait prescrite. Dès lors, les motifs médicaux allégués à l'appui du recours ne peuvent être retenus comme rendant impossible son renvoi en Turquie. C'est d'autant plus vrai que l'atteinte à la santé dont il souffre, aux dires du

médecin qu'il a consulté, peut être soignée par le recours à une médication et à un soutien psychothérapeutique, soins dont le psychiatre ne dit pas qu'ils soient impossibles à mettre en place dans son pays d'origine.

E. 6

Les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou l'expulsion doivent être entreprises sans tarder (art. 76 al. 4 LEtr). En outre, la durée de la détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101).

Dans la présente cause, les autorités compétentes ont agi avec diligence, puisque les démarches en vue du refoulement de l'intéressé ont débuté avant même sa mise en détention administrative, celle-ci étant à l'heure actuelle consécutive à son refus d'embarquer le 19 mai 2011 sur un vol pour la Turquie. Compte tenu du manque de collaboration persistant du recourant, d'autres dispositions doivent être prises pour assurer son départ et les démarches sont en cours pour ce faire. Le recourant se refusant à collaborer, aucune autre mesure moins incisive que la détention administrative n'est adéquate pour permettre d'assurer l'exécution du renvoi. Au de l'ensemble des circonstances, la durée de ladite détention, fixée à deux mois, respecte manifestement le principe de la proportionnalité.

E. 7

Le recours sera rejeté. Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.